Décision n° 2019-0065
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 16 janvier 2019
modifiant les autorisations d'utilisation de fréquences assignées
délivrées à diverses entités
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs, telle que modifiée en dernier lieu par la décision n° 2017-0383 du 21 mars 2017 ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 septembre 2018 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2015-1160 du 29 septembre 2015 modifiée de l'Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision, incluant l'accord de la direction générale de l'aviation civile pour l'utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

Article 1. Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à modifier leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2. La présente décision ne modifie pas la date de fin de l'autorisation d'utilisation de fréquences fixée par la décision initiale.

Article 3. Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 6. La directrice Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 16 janvier 2019,

Pour le Président et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences

Annexe à la décision n° 2019-0065
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 16 janvier 2019

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Modification

Autorisation ne modifiant pas la date de fin de l'AUF initiale

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
198501986	COMMUNE LE THOR	84 LE THOR	2 VHF
199110554	GUERBET	56 LANESTER	3 UHF
199200845	TYCO ELECTRONICS FRANCE SAS	95 PONTOISE	1 UHF
199201766	MUSEE NATIONAL PICASSO PARIS	75 PARIS	1 UHF
199504584	COMMUNE DE BOUZINCOURT	80 BOUZINCOURT	1 VHF
199701870	DIRECTION INTERREG SCES PENIT EST STRASBOURG	54 TOUL	8 UHF
199801614	UNITED PARCEL SERVICE FRANCE SAS	91 CHILLY MAZARIN	2 UHF
199802313	ENGIE ENERGIE SERVICES	92 COURBEVOIE	2 UHF*
199900065	SYND INTERCOM REGION BONNINGUES	62 BONNINGUES LES CALAIS	1 UHF
200000170	SYNDICAT EAUX ET ASSAINISSEMENT	67 MOMMENHEIM	1 UHF
200300427	TOTAL RAFFINAGE FRANCE	01 VIRIAT	2 UHF
200301027	D & O MANAGEMENT SARL	83 TOURRETTES	14 VHF
200400062	GARAGE DARBO	59 LYS LEZ LANNOY	2 VHF
200601058	COMMUNE DE CALAIS	62 CALAIS	1 VHF
200801104	MAUFFREY RHONE ALPES	69 CORBAS	2 UHF
201200329	SYND ESF ST FRANCOIS LONGCHAMP	73 ST FRANCOIS LONGCHAMP	1 VHF
201300703	DEPARTEMENT DU FINISTERE	29 LANDERNEAU	1 UHF*
201302638	CA HENIN CARVIN	62 HENIN BEAUMONT	1 UHF
201400016	REGIORAIL FRANCE	66 RIVESALTES	1 UHF
201700581	STEM INTERNATIONAL	65 GAVARNIE	2 VHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201800438	ELENGY	44 MONTOIR DE BRETAGNE	8 UHF
201800545	SERIS	69 BRON	1 UHF
201800657	SOLUMAT	92 NANTERRE	1 UHF
201801074	SYND MIXTE ST QUAY PORTRIEUX	22 ST QUAY PORTRIEUX	2 VHF
201801141	CHAINE THERMALE DU SOLEIL	04 GREOUX LES BAINS	2 UHF
201801421	SINIAT	60 RANTIGNY	2 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps